

Pièces officielles

Autor(en): **Scherer**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft (7): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334175>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

réglementé. La manifestation ne ferait donc que retomber sur ceux qui sont déjà les plus dures victimes de la période tirillée que nous traversons : les miliciens d'une part, tributaires de la « voie du service » gratuite et civile ; les cantons, d'autre part, qui seraient pressurés de deux côtés à la fois.

A ce double titre, l'acceptation de la loi de taxe, malgré ses imperfections, nous paraît préférable à son rejet, et nous espérons que le referendum proposé, s'il réussit à la faire repousser, ne réussira pas à en faire changer notablement les bases ni diminuer le rendement.

Un officier supérieur.*

P. S. Au moment de mettre sous presse, nous recevons une adresse de 17 sociétés suisses d'Allemagne et d'Italie contre la loi de taxe. Nous la publierons dans notre prochain numéro avec quelques remarques. Cette pièce ne fait d'ailleurs que confirmer notre opinion que les *adressants* ne manquent certes pas de patriotisme, mais bien d'une connaissance suffisante des affaires militaires suisses pour discuter sensément la question pendante. Ils semblent croire, en résumé, que notre armée, au lieu d'être une institution nationale et nécessaire, n'est qu'un luxe que nous nous accordons pour notre agrément, et que ne pouvant être de la fête, ils ne doivent pas compter à l'écot. Il y a quelque 20 ou 30 ans, nos services militaires suisses pouvaient avoir cette apparence. Aujourd'hui, ils sont sérieux, coûteux, sévères, cela dans l'unique but d'assurer l'indépendance de la patrie au profit de tous, y compris des Suisses à l'étranger, qui devraient être les derniers à refuser leur concours à ce progrès de nos institutions militaires.

PIÈCES OFFICIELLES

Prescription sur l'estimation et la dépréciation des chevaux de service des fonctionnaires militaires et des officiers qui perçoivent des rations de fourrage toute l'année.

§ 1^{er}. Les chevaux demeurent aux risques des propriétaires à l'exception du temps pendant lequel ils sont employés au service actif.

Les maladies et les dommages qui pourraient se produire pendant la durée du service, sont à la charge de l'administration de la guerre, aussi bien en ce qui concerne les frais de cure que la moins-value des chevaux. Si les suites rendaient un cheval impropre au service, l'administration de la guerre le prendra à son compte. Dans ce cas, il sera payé au propriétaire le montant du prix d'estimation, ainsi que dans le cas où le cheval viendrait à périr pendant la durée du service ou après celui-ci, des suites d'une maladie réellement contractée au service.

Les réclamations après le service au sujet des maladies ou des défauts dont la cause serait attribuée au service, seront traitées de la même manière que les demandes d'indemnités pour les autres chevaux de service.

§ 2. Le vétérinaire en chef tient un contrôle d'estimation de tous les chevaux.

* Nous devons mentionner que, tout en insérant cet article, la majorité de la rédaction de la *Revue militaire* fait ses réserves à l'endroit des conclusions.

§ 3. Au commencement de chaque année, les chevaux seront estimés de concert avec le vétérinaire en chef ou par les experts qui seront désignés par lui. On observera à cet effet les prescriptions rendues pour l'estimation des chevaux en général. Les chevaux des instructeurs seront dans la règle estimés au commencement des écoles d'instruction ou à l'ouverture du premier cours de l'année auquel ils sont appelés.

L'estimation des autres chevaux a lieu par les soins du vétérinaire en chef, avant le premier service de l'officier que cela concerne. Les propriétaires peuvent être tenus de conduire les chevaux, sans autre indemnité, au lieu désigné pour leur estimation.

§ 4. La dépréciation a lieu sur la demande du propriétaire à la fin du dernier service de l'année de l'officier et il y est pourvu par les soins du vétérinaire en chef.

§ 5. Les propriétaires de chevaux sont tenus de transmettre un procès-verbal de dépréciation pour les infirmités dont les chevaux seraient atteints au service, au vétérinaire en chef pour en prendre connaissance et les inscrire dans les contrôles d'estimation.

§ 6. Les estimations qui deviendraient nécessaires pendant le courant de l'année, doivent être demandées au vétérinaire en chef.

Si ces estimations sont nécessitées par un changement du détenteur du cheval, les frais sont à la charge du propriétaire du cheval.

§ 7. Si le montant de l'estimation devait être bonifié dans le sens prévu au § 1^{er}, c'est le premier chiffre d'estimation fixé selon les prescriptions de ce règlement, qui servira de base. Dans ce cas, on déduira les indemnités de moins-value payées ainsi que la diminution de valeur en dehors du service, constatée par l'estimation.

§ 8. Il est interdit de louer directement ou indirectement à la Confédération des chevaux pour lesquels les rations de fourrage sont bonifiées pendant toute l'année. Le vétérinaire en chef exercera à cet égard la surveillance nécessaire, et, suivant les cas, fera immédiatement rapport au département.

§ 9. Ces prescriptions entrent immédiatement en vigueur et elles serviront de règle jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées par la voie de la législation ou d'ordonnances.

Berne, le 1^{er} mars 1876.

Département militaire fédéral, SCHERER.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le droit des officiers incorporés à l'indemnité de cheval en temps de paix, du 23 février.

Art. 1^{er}. — L'indemnité de cheval à payer aux officiers incorporés et fixée à 4 francs par jour jusqu'à nouvel ordre par l'arrêté du Conseil fédéral, du 13 avril 1875, ne sera payée que pour un cheval dans les cours de remonte, dans les écoles de recrues et dans les cours spéciaux.

Art. 2. — Dans les manœuvres de corps de troupes combinés (cours de répétition et rassemblements de troupes), ainsi que dans le service effectif, l'indemnité sera payée pour chacun des chevaux que l'officier que cela concerne est autorisé à tenir par la loi et qu'il a réellement fournis.

Art. 3. — L'indemnité ne sera payée que pour les chevaux dont les qualités physiques ne font l'objet d'aucun doute à l'entrée au service et dont le degré de dressage répond complètement aux exigences de l'arme que cela concerne.